

Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement.

Direction générale
RESS. NAT-ENV.
15 MARS 1999
V.88

Séance du 22 février 1999

RECOURS N°175

En cause de: Madame Francine Marie Place Vicaire Servais, 1 à 5020 VEDRIN
Requérante,

Contre: Le Ministère de la Région wallonne - Direction Générale de l'Aménagement du Territoire,
du Logement et du Patrimoine rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES
Partie adverse.

Vu la requête du 24 décembre 1998, par laquelle la partie requérante introduit le recours prévu à l'article 9, § 1er, du décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement, contre le refus de la partie adverse de lui transmettre copie:

- du texte approuvé par la C.R.A.T. reprenant les modifications proposées au projet de plan de secteur de Namur ainsi que du repérage de la modification opérée sur les parcelles lui appartenant;
- de l'extrait du procès-verbal de la réunion de la C.R.A.T. au cours de laquelle celle-ci a décidé de modifier le plan de secteur en ce qui concerne ces parcelles;

Vu le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement, notamment l'article 9;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 06 mai 1993 définissant les règles relatives au recours prévu par le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès à l'information relative à l'environnement;

Vu l'accusé de réception de la requête du 24 décembre 1998;

Vu la notification de la requête du 24 décembre 1998;

Considérant que des informations fournies à la Commission il ressort que, mis à part les procès-verbaux des séances des 24 avril 1984 et 23 avril 1986 au cours desquelles le C.R.A.T. a émis l'avis que

doivent être inscrits en zone d'équipements communautaires et de services publics, les équipements existants et les projets admis par l'administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire lorsqu'ils occupent une surface suffisante, la D.G.A.T.L.P. ne dispose pas d'autre procès-verbal de réunion de la C.R.A.T. au cours de laquelle ce point de portée générale aurait été discuté, qu'en pratique, l'administration a, à l'époque, suscité les communes afin de disposer d'une liste des infrastructures d'équipements communautaires et de leur localisation et que l'avis émis par la C.R.A.T. trouve à s'appliquer à l'ensemble des infrastructures figurant sur les listes dont il s'agit;

Considérant qu'en vue de l'éclairer d'avantage, doivent être communiqués à la requérante les procès-verbaux des réunions de la C.R.A.T. au cours desquelles celle-ci aurait émis un avis sur le changement d'affectation à donner, en particulier, aux parcelles appartenant à la requérante, pour autant qu'il en existe, ainsi que le procès-verbal de la réunion du conseil communal de Vedrin au cours de laquelle, celui-ci a donné son avis sur le projet de plan de secteur et de tout autre document provenant de cette commune, à l'origine du changement d'affectation; qu'il y a lieu enfin de lui communiquer les extraits des planches du projet de plan et du plan de secteur de Namur en vue de lui permettre de repérer la notification intervenue,

**PAR CES MOTIFS
LA COMMISSION DECIDE:**

Article unique: La partie adverse est invitée à délivrer, au prix coûtant, à la requérante, dans les huit jours de la notification de la présente décision, copie des procès-verbaux des réunions de la C.R.A.T. au cours desquelles celle-ci se serait prononcée en particulier sur le changement d'affectation à donner aux parcelles litigieuses ainsi que du procès-verbal de la réunion du Conseil communal de Vedrin au cours de laquelle celui-ci a donné son avis sur le projet de plan de secteur et de tout autre document provenant de cette commune, à l'origine du changement d'affectation. La partie adverse est également invitée à lui fournir les extraits des planches du projet de plan et du plan de secteur de Namur lui permettant de visualiser le changement d'affectation des parcelles litigieuses.

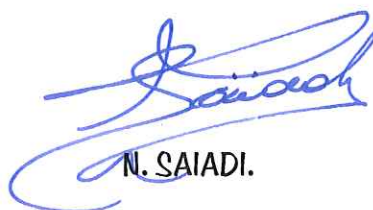
Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 22 février 1999 par la Commission de recours composée de Monsieur Andersen, Président, Messieurs Delbeuck et Riguelle, membres effectifs, Messieurs Dethier et de Hemptinne membres suppléants.

Le Président,



R. ANDERSEN.

La Secrétaire,



N. SAIADI.